

ARRÊTÉ 19D000920_0850

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération sur le territoire de la commune de Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000920_0850 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Salon-la-Tour entre les PR 6+942 et 7+274, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans :

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,59 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 6+942 et 7+274.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Salon-la-Tour. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le

Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

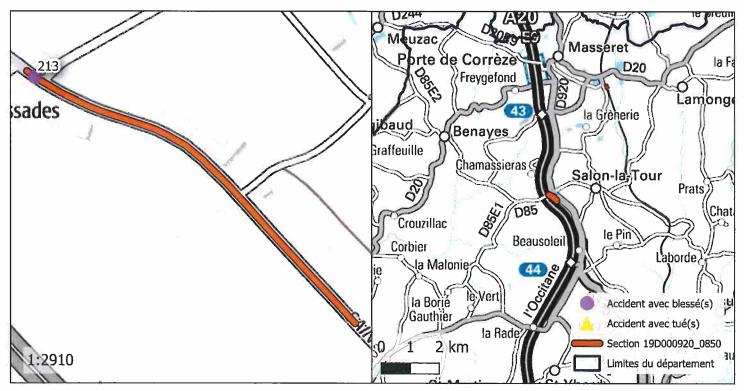
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000920_0850

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: PR+ABSCISSE DEBUT: 6+942 PR+ABSCISSE FIN: 7+274 339 m LONGUEUR: COMMUNE(S):

Salon-la-Tour

CODE(S) INSEE: 19250



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Inde	x PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
213	6	950	16/12/2016 18:30	SALON-LA-TOUR	0	2

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000920_1128

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération sur le territoire des communes de Uzerche et Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000920_1128 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Uzerche et Saint-Ybard entre les PR 13+126 et 15+38, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,12 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 13+126 et 15+38.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Uzerche et Saint-Ybard. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le

Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

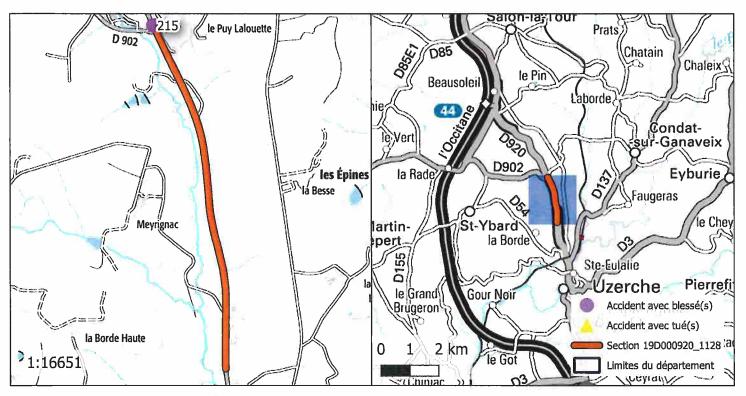
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000920_1128

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D920 PR+ABSCISSE DEBUT: 13+126 PR+ABSCISSE FIN: 15+38 LONGUEUR: 1607 m

COMMUNE(S): Uzerche, Saint-Ybard

CODE(S) INSEE: 19276, 19248



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
215	13	100	04/01/2017 17:15	SAINT-YBARD	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000920_1443

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération sur le territoire de la commune de Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000920_1443 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Perpezac-le-Noir entre les PR 28+343 et 28+500, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 1,27 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 28+343 et 28+500.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Perpezac-le-Noir. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le

Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental.

2 D JUIL, 2023

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

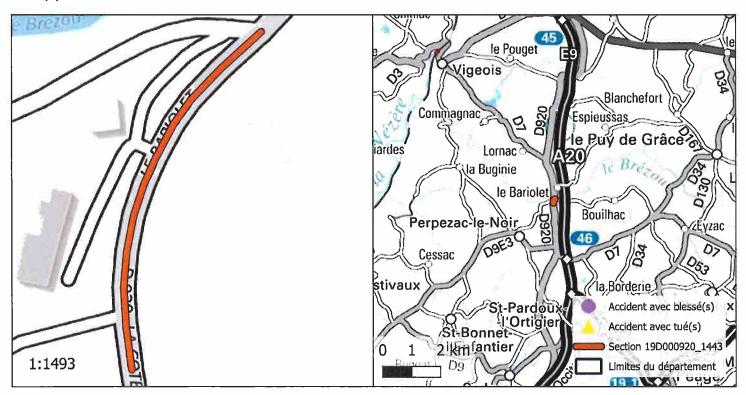
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000920_1443

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D920 PR+ABSCISSE DEBUT: 28+343 PR+ABSCISSE FIN: 28+500 LONGUEUR: 158 m

COMMUNE(S): Perpezac-le-Noir

CODE(S) INSEE: 19162



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index PR Abscisse Date Heure Commune DCD B	Blessés	DCD Ble	Commune	Date Heure	Abscisse	PR	Index
--	---------	---------	---------	------------	----------	----	-------

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000920_1468

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération sur le territoire des communes de Perpezac-le-Noir et Saint-Pardoux-l'Ortigier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000920_1468 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Perpezac-le-Noir et Saint-Pardoux-l'Ortigier entre les PR 30+70 et 30+322, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,79 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 30+70 et 30+322.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Perpezac-le-Noir et Saint-Pardoux-l'Ortigier. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 0 JUIL, 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

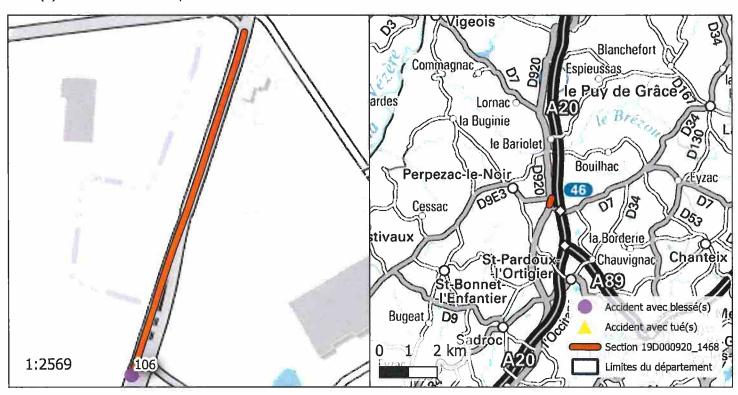
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000920_1468

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D920 PR+ABSCISSE DEBUT: 30+70 PR+ABSCISSE FIN: 30+322 LONGUEUR: 252 m

COMMUNE(S): Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier

CODE(S) INSEE: 19162, 19234



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
106	30	326	11/07/2015 18:30	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000921_0766

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 921 hors agglomération sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Brocs et Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000921_0766 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°921 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Brocs et Cosnac entre les PR 5+722 et 6+833, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,19 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur cette section où 900 ml (86 % de la section) ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 5+722 et 6+833.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-aux-Brocs et Cosnac. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

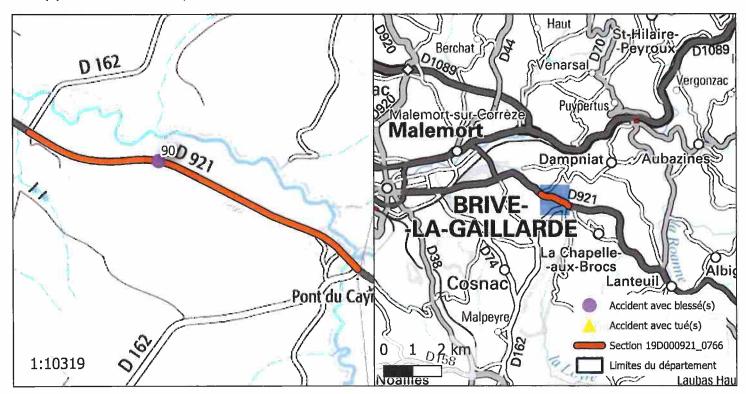
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000921_0766

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D921 PR+ABSCISSE DEBUT: 5+722 PR+ABSCISSE FIN: 6+833 LONGUEUR: 1041 m

COMMUNE(S): La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac

CODE(S) INSEE: 19043, 19063



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
90	6	181	22/02/2015 15:15	COSNAC	0	2

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000921_1926

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 921 hors agglomération sur le territoire de la commune de Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000921_1926 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°921 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Beynat entre les PR 14+105 et 19+221, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,19 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 14+105 et 19+221.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Beynat. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 0 JUIL. 2023

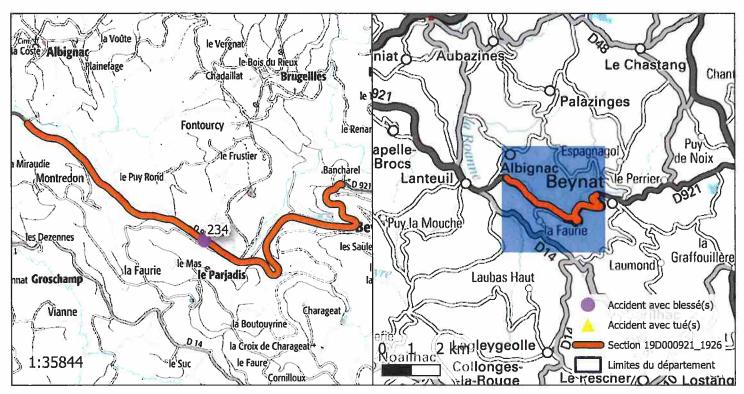
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000921_1926

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D921
PR+ABSCISSE DEBUT: 14+105
PR+ABSCISSE FIN: 19+221
LONGUEUR: 5097 m
COMMUNE(S): Beynat
CODE(S) INSEE: 19023



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
234	16	350	07/05/2017 05:15	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000921_1379

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 921 hors agglomération sur le territoire des communes de Albussac et Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000921_1379 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°921 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Albussac et Beynat entre les PR 24+299 et 25+440, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,04 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur cette section où 760 ml (15 % de la section) ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

Article 1 er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 24+299 et 25+440.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agalomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Albussac et Beynat. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

> **7** 0 JUIL, 2023 Tulle, le

Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000921_1379

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE:

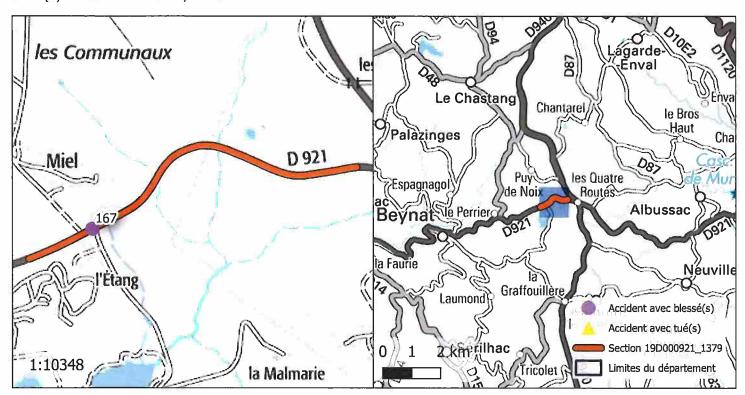
PR+ABSCISSE DEBUT: 24+299 PR+ABSCISSE FIN:

25+440

LONGUEUR: COMMUNE(S): 1068 m

CODE(S) INSEE:

Albussac, Beynat 19004, 19023



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
167	24	500	10/05/2016 18:30	BEYNAT	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1166

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire des communes de Lostanges et Tudeils

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1166 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Lostanges et Tudeils entre les PR 14+433 et 18+650, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,05 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur cette section où 650 ml (17 % de la section) ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 14+433 et 18+650.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lostanges et Tudeils. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 1 JUIL, 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

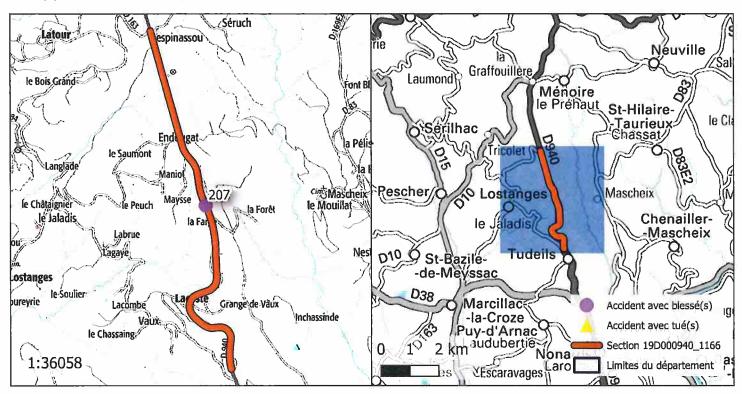
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.lr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1166

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940 PR+ABSCISSE DEBUT: 14+433 PR+ABSCISSE FIN: 18+650 LONGUEUR: 3887 m

COMMUNE(S): Lostanges, Tudeils CODE(S) INSEE: 19119, 19271



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
207	16	800	18/11/2016 17:00	LOSTANGES	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1276

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire des communes de Ménoire et Le Pescher et Lostanges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1276 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Ménoire et Le Pescher et Lostanges entre les PR 18+650 et 21+294, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,08 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où la section complète a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2020 et 2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 18+650 et 21+294.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Ménoire et Le Pescher et Lostanges. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 () JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

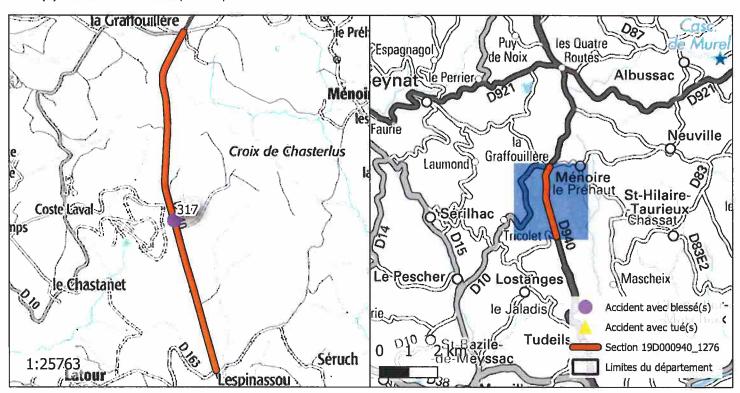
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1276

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940 PR+ABSCISSE DEBUT: 18+650 PR+ABSCISSE FIN: 21+294 LONGUEUR: 2489 m

COMMUNE(S): Ménoire, Le Pescher, Lostanges

CODE(S) INSEE: 19132, 19163, 19119



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
317	19	820	08/10/2018 05:50	LE PESCHER	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1331

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire des communes de Albussac et Ménoire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1331 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Albussac et Ménoire entre les PR 21+294 et 23+653, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,94 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur cette section où 2156 ml (91 % de la section) ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 21+294 et 23+653.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Albussac et Ménoire. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 0 JUIL 2023

Président du Conseil Départemental.

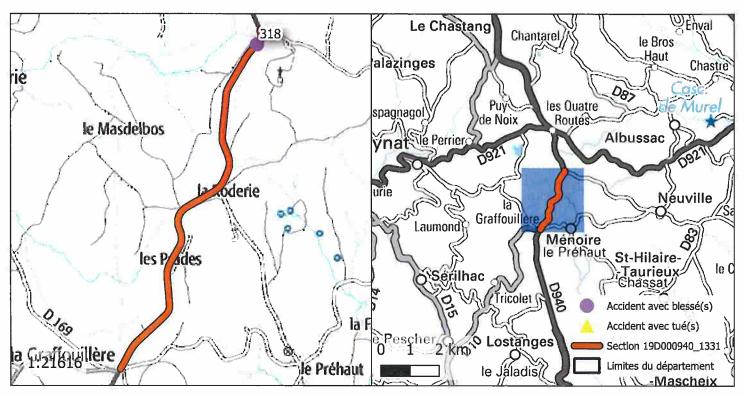
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1331

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940 PR+ABSCISSE DEBUT: 21+294 PR+ABSCISSE FIN: 23+653 LONGUEUR: 2364 m

COMMUNE(S): Albussac, Ménoire CODE(S) INSEE: 19004, 19132



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
318	23	560	30/03/2018 15:45	ALBUSSAC	0	2

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1596

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire de la commune de Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1596 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Seilhac entre les PR 42+586 et 42+799, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,94 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département sur cette section où la section complète a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 42+586 et 42+799.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Seilhac. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le

2 0 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

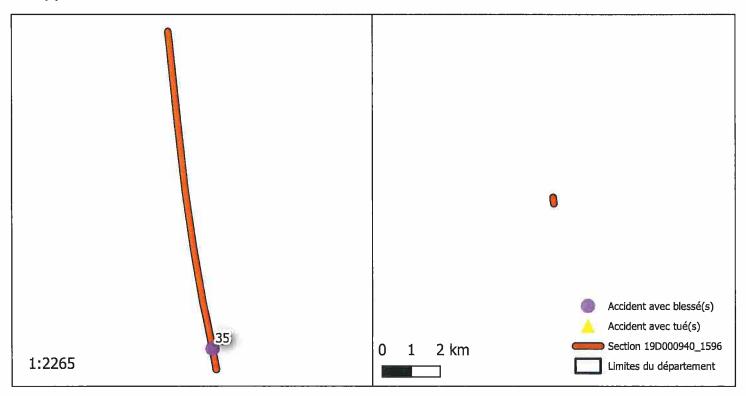
Paseal COSTE,

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1596

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940
PR+ABSCISSE DEBUT: 42+586
PR+ABSCISSE FIN: 42+799
LONGUEUR: 213 m
COMMUNE(S): Seilhac
CODE(S) INSEE: 19255



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
35	42	599	05/07/2014 23:15	SEILHAC	0	3

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1685

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire de la commune de Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1685 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Le Lonzac entre les PR 57+968 et 58+0, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans :

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 7,41 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où la section complète a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 57+968 et 58+0.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Le Lonzac. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 () JUIL 2023

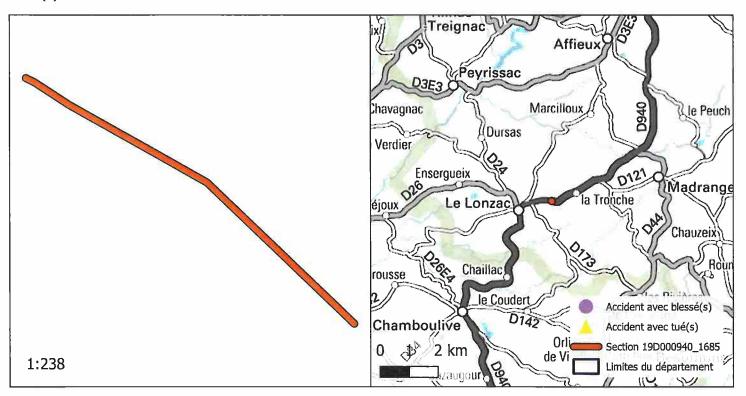
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1685

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940
PR+ABSCISSE DEBUT: 57+968
PR+ABSCISSE FIN: 58+0
LONGUEUR: 27 m
COMMUNE(S): Le Lonzac
CODE(S) INSEE: 19118



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

	Prof CALL	455	V.+		A . ALDES	2191
Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1937

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire de la commune de Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1937 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Treignac entre les PR 69+832 et 70+716, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans :

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,11 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'après étude, cette section est désormais en partie limitée à 70 km/h (PR 86+668 à 87+140) dans les 2 sens de circulation ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 69+832 et 70+716.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Treignac. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

<u>Article 4</u> : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le **20 JUIL. 2023**

Président du Conseil Départemental.

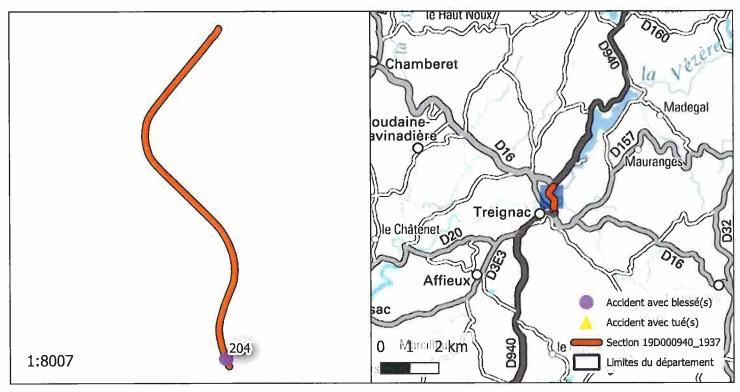
Pascal COSTE

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1937

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940
PR+ABSCISSE DEBUT: 69+832
PR+ABSCISSE FIN: 70+716
LONGUEUR: 883 m
COMMUNE(S): Treignac
CODE(S) INSEE: 19269



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
204	69	850	25/10/2016 13:30	TREIGNAC	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1759

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire des communes de L'Église-aux-Bois et Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1759 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de L'Église-aux-Bois et Lacelle entre les PR 86+671 et 88+496, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,13 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où 1300 ml (86 % de la section) ont fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 86+671 et 88+496.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de L'Église-aux-Bois et Lacelle. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 0 Juli 7073

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

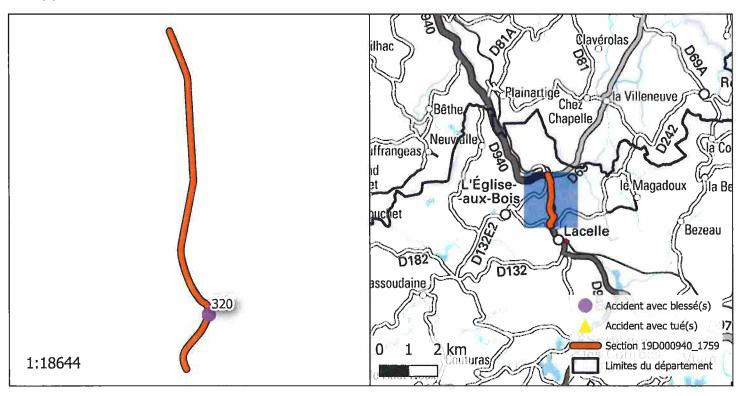
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1759

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D940
PR+ABSCISSE DEBUT: 86+671
PR+ABSCISSE FIN: 88+496
LONGUEUR: 1848 m

COMMUNE(S): L'Église-aux-Bois, Lacelle

CODE(S) INSEE: 19074, 19095



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
320	86	993	15/08/2018 12:00	L EGLISE AUX BOIS	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000940_1763

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 940 hors agglomération sur le territoire de la commune de L'Église-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000940_1763 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°940 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de L'Église-aux-Bois entre les PR 89+581 et 91+399, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,23 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 89+581 et 91+399.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de L'Église-aux-Bois. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 0 JUIL. 7073

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000940_1763

CARACTÉRISTIQUES:

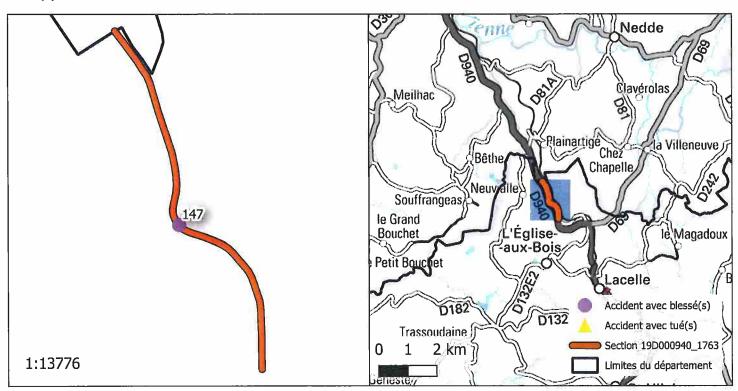
ROUTE: D940
PR+ABSCISSE DEBUT: 89+581
PR+ABSCISSE FIN: 91+399
LONGUEUR: 1505 m

LONGUEUR : COMMUNE(S) :

L'Église-aux-Bois

CODE(S) INSEE:

19074



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Ì	Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
	147	90	600	02/01/2016 10:00	L'EGLISE-AUX-BOIS	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000978_1270

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 978 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\grave{e}_{me}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000978_1270 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°978 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 18+358 et 19+963, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,13 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 18+358 et 19+963.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Merd-de-Lapleau. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 (3 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE,

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

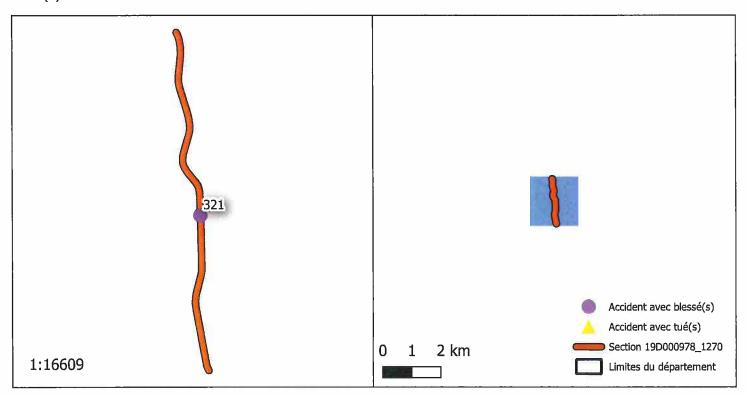
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000978_1270

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D978
PR+ABSCISSE DEBUT: 18+358
PR+ABSCISSE FIN: 19+963
LONGUEUR: 1595 m

COMMUNE(S): Saint-Merd-de-Lapleau

CODE(S) INSEE: 19225



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
321	19	87	21/06/2018 05:00	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000978_1305

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 978 hors agglomération sur le territoire des communes de Marcillac-la-Croisille et Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000978_1305 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°978 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Marcillac-la-Croisille et Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 19+963 et 22+479, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,08 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 19+963 et 22+479.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Marcillac-la-Croisille et Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau.

Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

<u>Article 4</u> : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 0 JUIL 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.ielerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

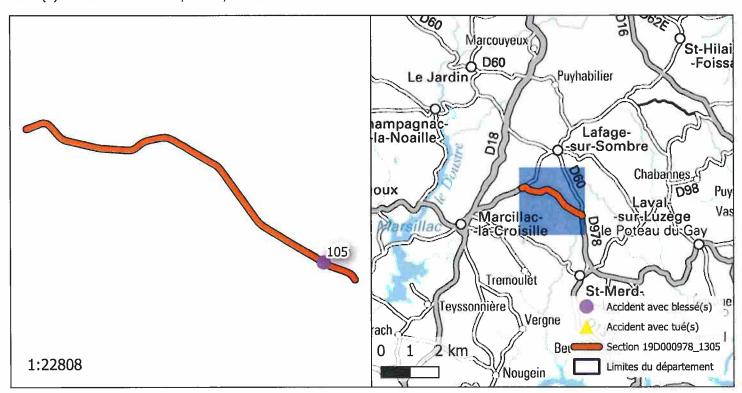
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000978_1305

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D978
PR+ABSCISSE DEBUT: 19+963
PR+ABSCISSE FIN: 22+479
LONGUEUR: 2473 m

COMMUNE(S): Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau

CODE(S) INSEE: 19125, 19097, 19225



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
105	20	200	23/06/2015 11:15	LAFAGE-SUR-SOMBRE	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000978_1351

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 978 hors agglomération sur le territoire de la commune de Marcillac-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000978_1351 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°978 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Marcillac-la-Croisille entre les PR 22+479 et 23+534, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,19 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 22+479 et 23+534.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Marcillac-la-Croisille. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 JUIL. 2073

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>yoies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

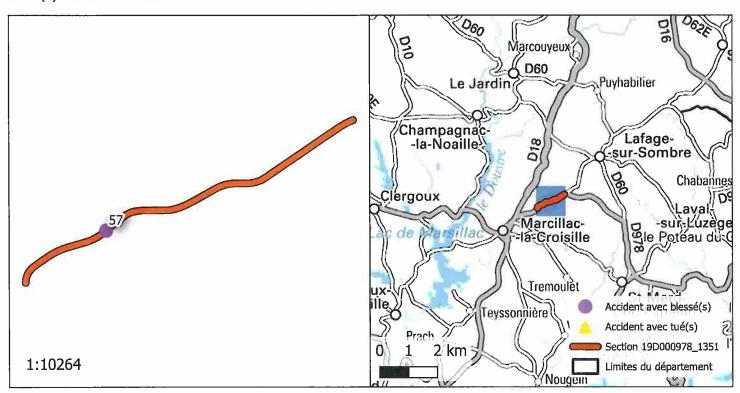
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000978_1351

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D978
PR+ABSCISSE DEBUT: 22+479
PR+ABSCISSE FIN: 23+534
LONGUEUR: 1073 m

COMMUNE(S): Marcillac-la-Croisille

CODE(S) INSEE: 19125



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
57	23	250	17/09/2014 15:00	MARCILLAC-LA-CROISILLE	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000978_1597

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 978 hors agglomération sur le territoire des communes de Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel et Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000978_1597 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°978 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel et Gimel-les-Cascades entre les PR 42+591 et 45+538, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,07 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où 916 ml de cette section sont limités à 70 ou 50 km/h compte tenu d'un habitat modéré ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 42+591 et 45+538.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel et Gimel-les-Cascades.

Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 0 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

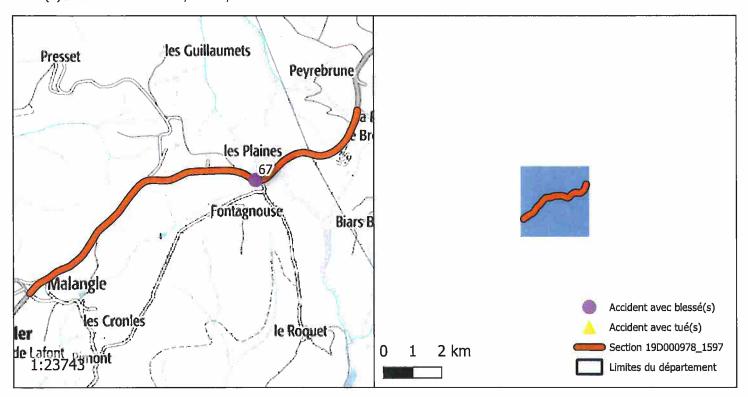
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000978_1597

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D978 PR+ABSCISSE DEBUT: 42+591 PR+ABSCISSE FIN: 45+538 LONGUEUR: 2725 m

COMMUNE(S): Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-les-Cascades

CODE(S) INSEE: 19041, 19220, 19085



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
67	43	570	09/11/2014 17:30	CHANAC-LES-MINES	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000979_1945

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 979 hors agglomération sur le territoire des communes de Pérols-sur-Vézère et Bugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000979_1945 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°979 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Pérols-sur-Vézère et Bugeat entre les PR 12+192 et 15+339, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,09 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 12+192 et 15+339.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Pérols-sur-Vézère et Bugeat. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 1 1011, 7073

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

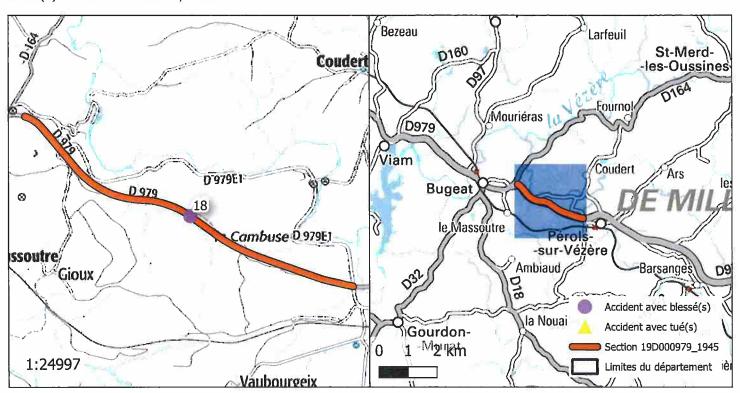
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000979_1945

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D979
PR+ABSCISSE DEBUT: 12+192
PR+ABSCISSE FIN: 15+339
LONGUEUR: 2620 m

COMMUNE(S): Pérols-sur-Vézère, Bugeat

CODE(S) INSEE: 19160, 19033



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
18	13	751	05/04/2014 15:00	PEROLS-SUR-VEZERE	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000979_1686

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 979 hors agglomération sur le territoire des communes de Margerides et Saint-Victour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000979_1686 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°979 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Margerides et Saint-Victour entre les PR 59+649 et 61+794, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,15 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où la section complète a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 59+649 et 61+794.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Margerides et Saint-Victour. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 Jul. 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

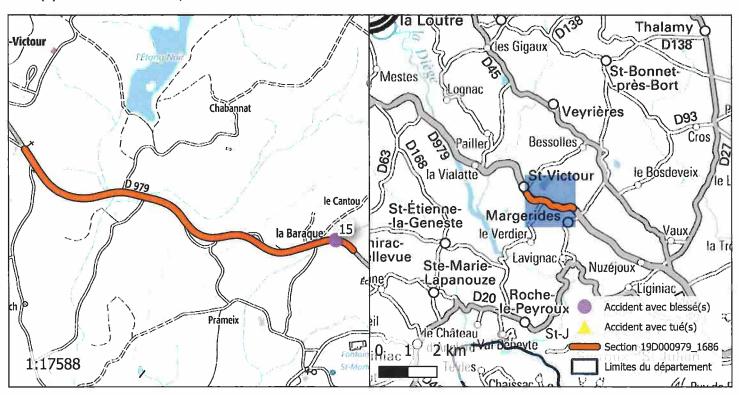
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000979_1686

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D979
PR+ABSCISSE DEBUT: 59+649
PR+ABSCISSE FIN: 61+794
LONGUEUR: 1822 m

COMMUNE(S): Margerides, Saint-Victour

CODE(S) INSEE: 19128, 19247



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

J	index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
	15	61	693	17/03/2014 17:45	MARGERIDES	0	2

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000979_1709

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 979 hors agglomération sur le territoire des communes de Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000979_1709 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°979 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Sarroux - Saint Julien entre les PR 66+775 et 68+84, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,22 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 66+775 et 68+84.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Sarroux - Saint Julien. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 Jul. 7073

Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

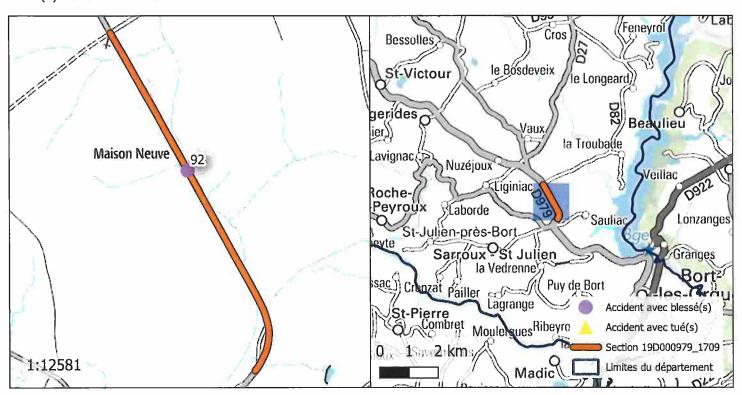
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000979_1709

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D979
PR+ABSCISSE DEBUT: 66+775
PR+ABSCISSE FIN: 68+84
LONGUEUR: 1322 m

COMMUNE(S): Sarroux - Saint Julien

CODE(S) INSEE: 19252



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
92	67	300	04/04/2015 12:15	SARROUX	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000979_1732

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 979 hors agglomération sur le territoire de la commune de Bort-les-Orgues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000979_1732 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°979 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Bort-les-Orgues entre les PR 75+942 et 76+875, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,06 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 75+942 et 76+875.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bort-les-Orgues. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

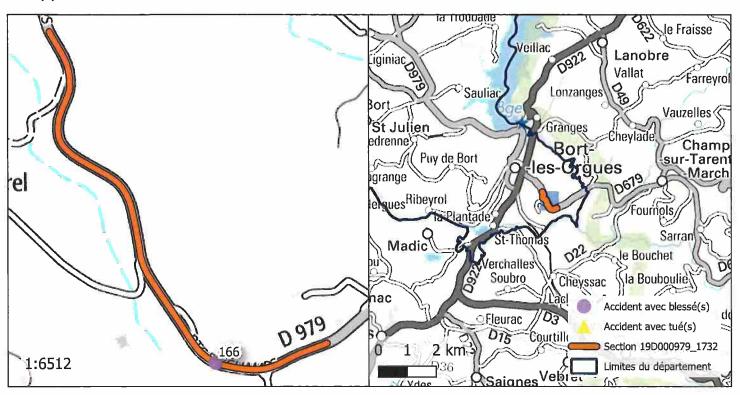
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000979_1732

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D979
PR+ABSCISSE DEBUT: 75+942
PR+ABSCISSE FIN: 76+875
LONGUEUR: 927 m

COMMUNE(S): Bort-les-Orgues

CODE(S) INSEE: 19028



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

ĺ	Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
	166	76	664	07/05/2016 10:30	BORT-LES-ORGUES	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000982_0572

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000982_0572 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°982 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Rémy entre les PR 2+867 et 3+708, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans :

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,24 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Départementque, notamment la création d'un carrefour aménagé avec "tourne à gauche" et îlots en 2018;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 2+867 et 3+708.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Rémy. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 N JUIL 2023

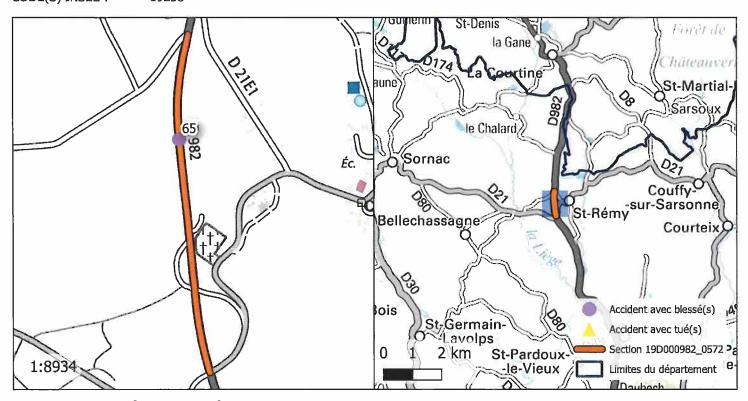
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

yoies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000982_0572

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D982
PR+ABSCISSE DEBUT: 2+867
PR+ABSCISSE FIN: 3+708
LONGUEUR: 841 m
COMMUNE(S): Saint-Rémy
CODE(S) INSEE: 19238



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
65	3	128	02/11/2014 11:45	SAINT-REMY	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000982_0632

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération sur le territoire des communes de Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux et Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000982_0632 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°982 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux et Saint-Rémy entre les PR 3+783 et 10+237, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,04 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment la création d'un carrefour aménagé avec "tourne à gauche" et îlots en 2018;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 3+783 et 10+237.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux et Saint-Rémy. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 N JUIL 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

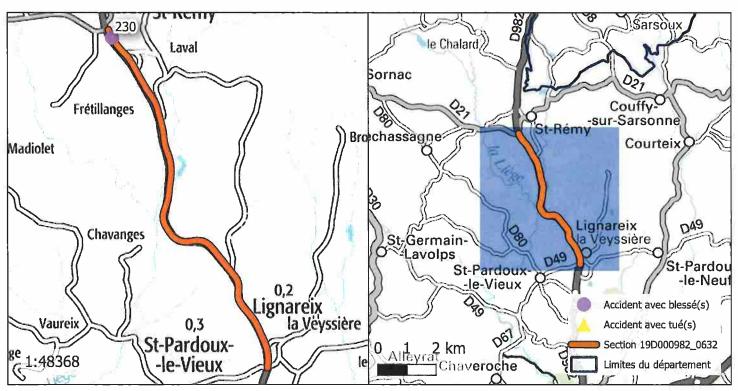
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000982_0632

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D982 PR+ABSCISSE DEBUT: 3+783 PR+ABSCISSE FIN: 10+237 LONGUEUR: 5415 m

COMMUNE(S): Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy

CODE(S) INSEE: 19114, 19233, 19238



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
230	3	900	18/04/2017 13:45	SAINT-REMY	0	4

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000982_1024

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Pardoux-le-Vieux et Lignareix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000982_1024 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°982 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Pardoux-le-Vieux et Lignareix entre les PR 10+237 et 10+789, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,36 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 10+237 et 10+789.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pardoux-le-Vieux et Lignareix. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- o au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE,

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

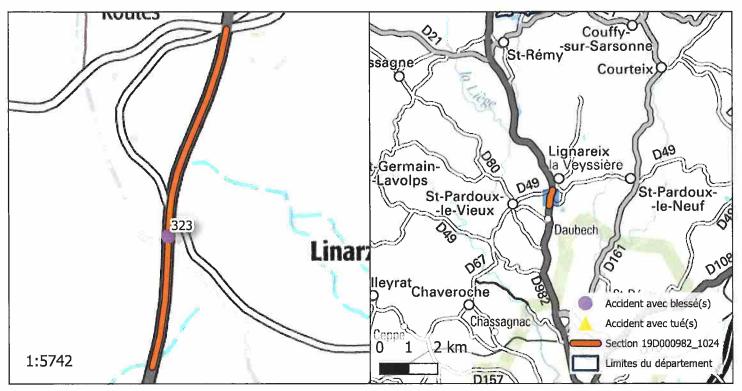
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000982_1024

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D982
PR+ABSCISSE DEBUT: 10+237
PR+ABSCISSE FIN: 10+789
LONGUEUR: 552 m

COMMUNE(S): Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix

CODE(S) INSEE: 19233, 19114



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
323	10	580	01/11/2018 06:30	LIGNAREIX	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D000991_1638

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 991 hors agglomération sur le territoire de Neuvic et Lamazière-Basse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D000991_1638 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route :

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°991 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de Neuvic et Lamazière-Basse entre les PR 49+137 et 56+634, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,03 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité

routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 49+137 et 56+634.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Neuvic et Lamazière-Basse. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 0 Jul. 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

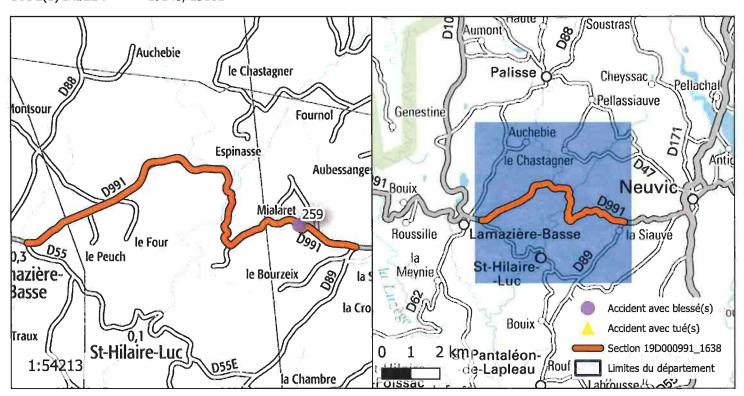
DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D000991_1638

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D991 PR+ABSCISSE DEBUT: 49+137 PR+ABSCISSE FIN: 56+634 LONGUEUR: 7007 m

COMMUNE(S): Neuvic, Lamazière-Basse

CODE(S) INSEE: 19148, 19102



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
259	55	638	15/09/2017 20:00	NEUVIC	0	2

OBSERVATIONS:



A R R Ê T É 19D001089_0287
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agalomération

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

sur le territoire de Feyt

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_0287 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de Feyt entre les PR 0+90 et 2+55, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,1 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où la section complète a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2020 ;

CONSIDERANT par ailleurs que sur la période 2019-2021 un seul autre accident fut à déplorer sur la section considérée sans que la vitesse maximale autorisée à 90 km/h soit le facteur déterminant (problème comportemental) ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées

et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 0+90 et 2+55.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Feyt. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 0 JUIL. 2023

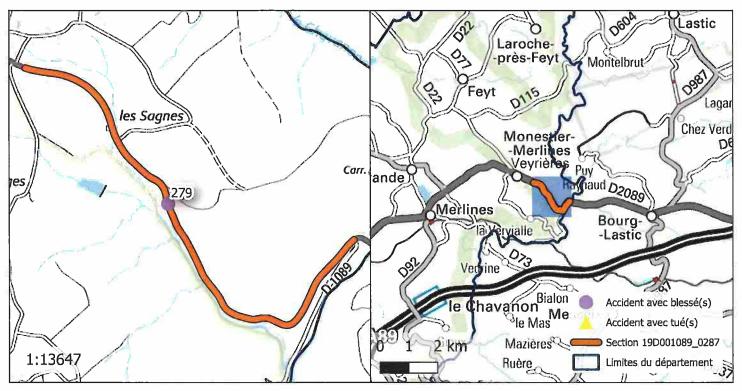
Président du Conseil Départemental.

Pascal COSTE,

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 0+90
PR+ABSCISSE FIN: 2+55
LONGUEUR: 1913 m
COMMUNE(S): Feyt
CODE(S) INSEE: 19083



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
279	1	209	17/06/2018 06:42	TULLE	0	1

OBSERVATIONS:



A R R Ê T É 19D001089_1959
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1959 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de Aix entre les PR 11+39 et 11+676, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,19 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 11+39 et 11+676.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Aix. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

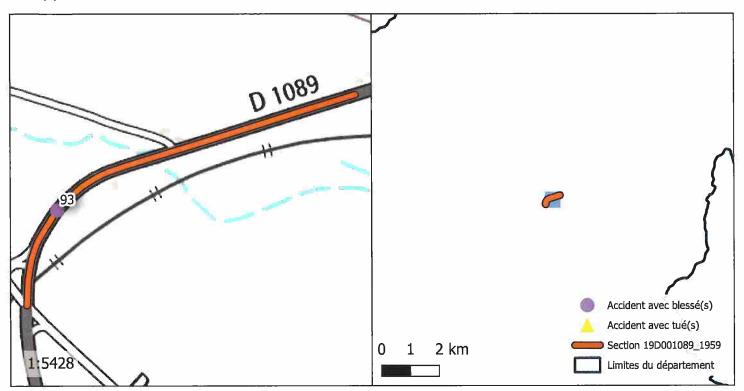
Tulle, le 2 0 Jul. 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 11+39
PR+ABSCISSE FIN: 11+676
LONGUEUR: 637 m
COMMUNE(S): Aix
CODE(S) INSEE: 19002



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
93	11	523	05/04/2015 17:15	AIX	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D001089_1969

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1969 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Darnets entre les PR 48+49 et 49+165, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans :

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 3 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où cette section a fait l'objet d'un renforcement de la signalisation horizontale par la mise en place de barrettes sonores sur les fins de créneaux de dépassement ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 48+49 et 49+165.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Darnets. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

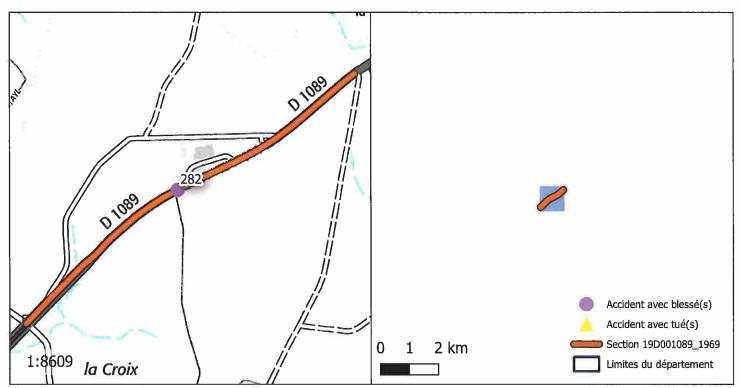
Tulle, le 7 () JUIL, 2023

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

<u>voies et délais de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 48+49
PR+ABSCISSE FIN: 49+165
LONGUEUR: 988 m
COMMUNE(S): Darnets
CODE(S) INSEE: 19070



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
282	48	556	24/10/2018 07:15	USSAC	0	1

OBSERVATIONS:



A R R Ê T É 19D001089_1639

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1639 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Darnets entre les PR 49+165 et 50+243, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans :

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,12 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département dont le renforcement de la signalisation de balisage (B21, J5, plots J15a), ainsi que de la mise en place de barrettes sonores sur les fins de créneaux de dépassement;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 sous le régime de VMA 90km/h ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 49+165 et 50+243.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Darnets. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 0 Juil, 2023

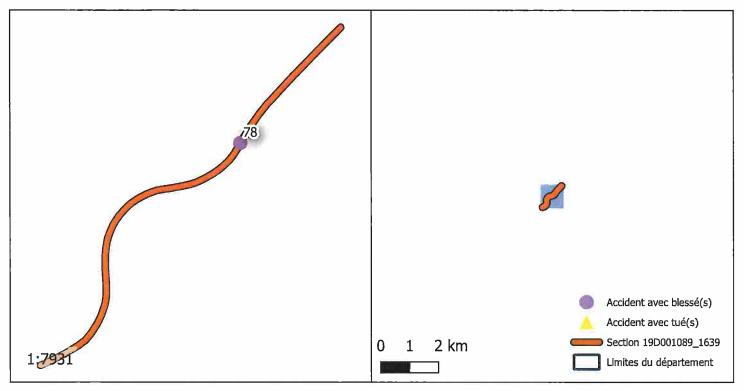
Pascal COSTE,

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 49+165
PR+ABSCISSE FIN: 50+243
LONGUEUR: 1062 m
COMMUNE(S): Darnets
CODE(S) INSEE: 19070



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
78	49	502	22/12/2014 13:45	DARNETS	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D001089_1979

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1979 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Corrèze entre les PR 72+468 et 72+751, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans :

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,18 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département, notamment le renforcement de la signalisation de balisage (B21, J5, plots J15a), ainsi que de la mise en place de barrettes sonores sur les fins de créneaux de dépasseme

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 72+468 et 72+751.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Corrèze. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

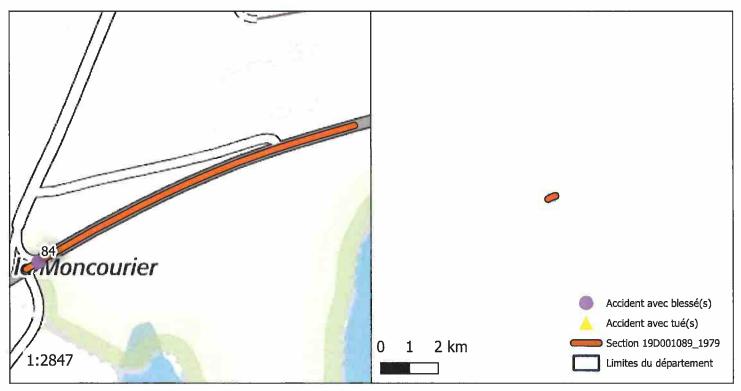
Tulle, le 7 0 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 72+468
PR+ABSCISSE FIN: 72+751
LONGUEUR: 283 m
COMMUNE(S): Corrèze
CODE(S) INSEE: 19062



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
84	72	740	30/01/2015 09:00	CORREZE	0	2

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D001089_1752

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire des communes de Tulle et Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1752 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Tulle et Gimel·les-Cascades entre les PR 82+122 et 83+532, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,31 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT les aménagements de sécurité spécifiquement réalisés par le Département où la section complète a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 82+122 et 83+532.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Tulle et Gimel-les-Cascades. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 20 JUIL. 2023

Président du Conseil Départemental.

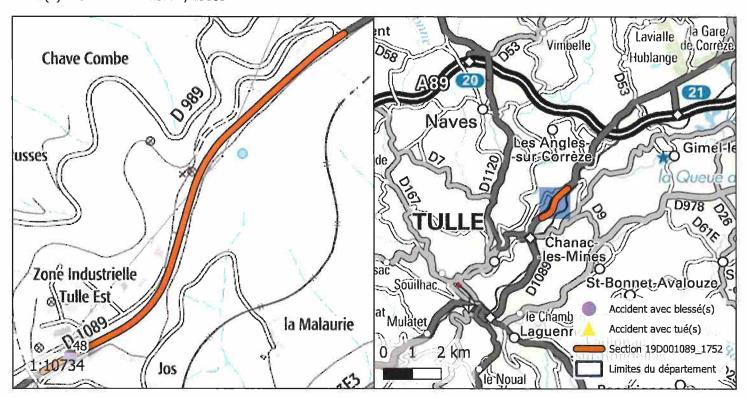
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089 PR+ABSCISSE DEBUT: 82+122 PR+ABSCISSE FIN: 83+532 LONGUEUR: 1395 m

COMMUNE(S): Tulle, Gimel-les-Cascades

CODE(S) INSEE: 19272, 19085



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
48	83	440	25/08/2014 10:15	TULLE	0	2

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D001089_1768

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire des communes de Aubazines et Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L.131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001089_1768 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Aubazines et Cornil entre les PR 100+363 et 102+253, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,2 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 100+363 et 102+253.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Aubazines et Cornil. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 0 JUL. 2023

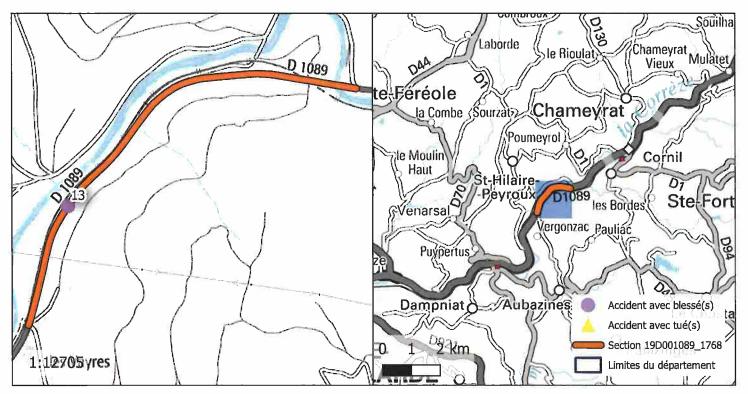
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 100+363
PR+ABSCISSE FIN: 102+253
LONGUEUR: 1653 m

COMMUNE(S): Aubazines, Cornil CODE(S) INSEE: 19013, 19061



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
13	101	717	11/03/2014 23:45	AUBAZINE	0	1

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D001089_1770

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1-4^{\text{ème}}$ Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19001089 1770 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 103+922 et 105+101, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,71 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u> : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 103+922 et 105+101.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux. Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 2 0 JUIL 2073

Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental.

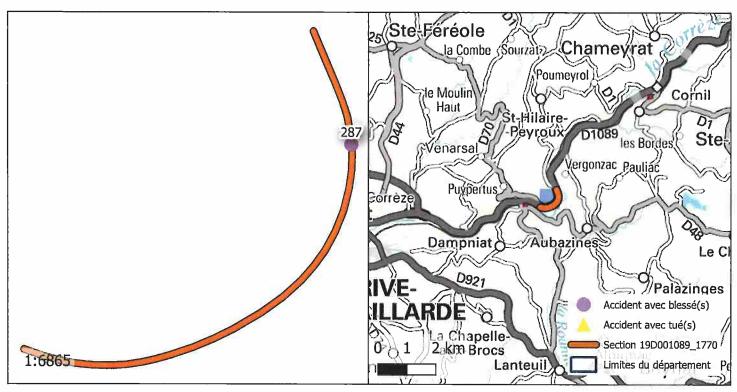
voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1089
PR+ABSCISSE DEBUT: 103+922
PR+ABSCISSE FIN: 105+101
LONGUEUR: 1082 m

COMMUNE(S): Saint-Hilaire-Peyroux

CODE(S) INSEE: 19211



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC):

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
287	104	169	16/03/2018 21:30	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	0	4

OBSERVATIONS:



ARRÊTÉ 19D001120_0879

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération sur le territoire des communes de Sexcles, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Saint-Julien-le-Pèlerin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L. 131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D001120_0879 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1120 objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Sexcles, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Saint-Julien-le-Pèlerin entre les PR 7+346 et 11+163, qu'un seul accident est à déplorer au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que ce taux d'accidentalité de 0,06 constaté au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT que dans la survenue de l'unique accident recensé sur la période 2014-2018 sur cette section, la vitesse maximale autorisée n'était pas le facteur déterminant ;

CONSIDERANT qu'aucun accident n'est d'ailleurs à déplorer sur la section considérée sur la période 2019-2021;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné;

CONSIDERANT au surplus que l'environnement peu bâti entourant la section de voirie routière départementale considérée, située hors agglomération, limite les conflits potentiels ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la règlementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

<u>Article ler</u>: La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 7+346 et 11+163.

<u>Article 2</u>: Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Sexcles, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Saint-Julien-le-Pèlerin.

Copie est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 7 0 JUIL 2023

Président du Conseil Départemental.

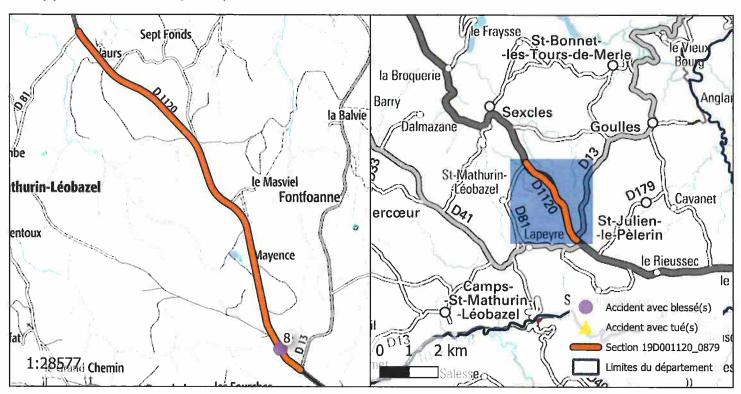
<u>voies et délais de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

CARACTÉRISTIQUES:

ROUTE: D1120 PR+ABSCISSE DEBUT: 7+346 PR+ABSCISSE FIN: 11+163 LONGUEUR: 3321 m

COMMUNE(S): Sexcles, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Saint-Julien-le-Pèlerin

CODE(S) INSEE: 19259, 19034, 19215



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
8	7	581	23/02/2014 18:45	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	0	4

OBSERVATIONS: